

CONSULTATION UNIVERSITE TOULOUSE

**Enseignants & Enseignants-Chercheurs**

	Sont électeurs les enseignants et les enseignants chercheurs, affectés, détachés ou mis à disposition dans l'établissement, en position d'activité à la date du scrutin	Ne sont pas électeurs
Inscrits d'office	<ul style="list-style-type: none"> <li>Professeurs des universités <b>titulaires</b> et assimilés.</li> <li>Contractuels recrutés en <b>CDI</b> exerçant des fonctions d'enseignement équivalentes à celles d'un PU dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales à 64 HETD</li> </ul>	Les enseignants-chercheurs ou les enseignants en disponibilité, en congé longue durée ou en congé parental.
Inscrits sur demande *	<ul style="list-style-type: none"> <li>Professeurs des universités stagiaires.</li> <li>Professeurs associés et invités.</li> <li>Contractuels recrutés en CDD exerçant des fonctions d'enseignement équivalentes à celles d'un PU.</li> <li>Professeurs titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité ou détachés ou mis à disposition mais qui exercent des fonctions dans l'établissement à la date du scrutin.</li> </ul>	
Inscrits d'office	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maîtres de conférences <b>titulaires</b> et assimilés.</li> <li>Enseignants du 2<sup>nd</sup> degré <b>titulaires</b> affectés dans l'établissement (PRAG, PRCE,..) enseignants du 1<sup>er</sup> degré et conseiller principal d'éducation affectés à l'ESPE (PREC, CPE).</li> <li>Enseignants contractuels recrutés en <b>CDI</b> sur des emplois vacants d'enseignant du 2<sup>nd</sup> degré dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales à 128 HETD.</li> <li>Contractuels recrutés en <b>CDI</b> exerçant des fonctions d'enseignement dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales à 64 HETD.</li> </ul>	
Inscrits sur demande *	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maîtres de conférences stagiaires.</li> <li>Maîtres de conférences associés et invités.</li> <li>Enseignants vacataires.</li> <li>ATER**.</li> <li>Lecteurs et maîtres de langues.</li> <li>Doctorants contractuels** (CDU) <u>avec un service d'enseignement</u>.</li> <li>Enseignants contractuels recrutés en <b>CDD</b> sur des emplois vacants d'enseignant du 2<sup>nd</sup> degré.</li> <li>Contractuels recrutés en CDD exerçant des fonctions d'enseignement.</li> <li>MCF titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité ou détachés ou mis à disposition dans l'établissement mais qui exercent de fonctions dans l'établissement.</li> </ul>	

\* Les personnels enseignants et enseignants chercheurs inscrits à leur demande sur les listes électorales (personnels stagiaires, contractuels recrutés en CDD ou en qualité de vacataires) sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit 128H équivalent TD pour les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré ou 64H équivalent TD pour les enseignants chercheurs.

\*\* Attention : S'ils ne demandent pas à être inscrits dans le collège des personnels, les ATER doctorants et les doctorants contractuels sont inscrit d'office dans le collège des usagers au titre de leur inscription en doctorat.